

LIMITATION DE L'ÉROSION¹

▪ Quel est l'objectif ?

La limitation de l'érosion vise à favoriser le maintien de l'intégrité des sols et à préserver la qualité des eaux.

▪ Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité² qui disposent de terres agricoles sont concernés.

▪ Que vérifie-t-on ?

1. Il est vérifié l'absence de travail des sols (labour, travail superficiel, semis direct...) sur une parcelle gorgée d'eau ou inondée.

Cette vérification est sans objet pour les terres arables entièrement consacrées à des cultures sous eau (riz).

2. Il est vérifié, sur les parcelles de pente supérieure à 10 %, que l'agriculteur ne réalise pas de labour entre le 1er décembre et le 15 février. Cependant, le labour est autorisé pendant cette période dans deux cas particuliers :

- s'il est effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente ;
- s'il existe une bande végétalisée pérenne d'au moins 5 mètres de large en bas de la parcelle déclarée (dans la demande d'aides PAC) sur laquelle le labour est effectué.

La bande végétalisée doit être présente le jour du contrôle. Elle peut être récoltée.

Ce point concerne toutes les terres arables et les cultures permanentes sur les parcelles de pente supérieure à 10%.

Nota : Une cartographie des pentes supérieures à 10% est présentée sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> (carte du thème "agriculture"). La superposition du fond de carte IGN avec, dans le thème "agriculture", la carte des pentes et le Registre Parcellaire Graphique (RPG), permet ainsi d'identifier les parcelles potentiellement concernées par cette disposition.

GRILLE BCAE – Limitation de l'érosion

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Limitation de l'érosion	Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés	Non		3%
	Sur une parcelle de pente supérieure à 10 % :			
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ labour réalisé entre le 1er décembre et le 15 février <li style="text-align: center;">ET ➤ labour non effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente <li style="text-align: center;">ET ➤ absence de bande végétalisée de 5 mètres de large minimum en bas de la parcelle 	Non		3%

¹ Article D615-51 du code rural et de la pêche maritime.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de NATURA 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).